

COMMISSION DE RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS DES BIENS CULTURELS DE L'ÉTAT

LOT-ET-GARONNE

25 FÉVRIER 2019



Réception du Président Fallières à la sous-préfecture de Nérac de Jean-Etienne Mondineu (FNAC 2890), peinture déposée en 1910 au musée du Château de Nérac, localisée en 1999 dans la salle des mariages de la mairie de Nérac.

Table des matières

Préambule.....	3
1 - Les opérations de récolement des dépôts.....	4
1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts.....	4
1.2 Le résultat des derniers récolements.....	5
1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires.....	5
1.4 La régularisation des «sous-dépôts».....	5
2 - Délibérations sur les biens recherchés.....	6
2.1 Le résultat des délibérations.....	6
2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement.....	6
2.3 Classements.....	7
2.4 Plaintes et titres de perception.....	7
Conclusion.....	9
Annexe 1 : textes de références.....	10
Annexe 2 : lexique.....	11
Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites.....	13

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement y afférentes. Ces synthèses ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts) qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission (sauf pour le cas particulier du SMF qui transmet à la CRDOA des résultats agrégés).

Ces synthèses s'adressent d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui ne sont pas informées de l'ensemble des missions de récolement et de leurs suites. Elles visent aussi à inciter les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que posent la mise en œuvre et le suivi du récolement des dépôts de l'État. Elles sont de nature à éclairer les responsables locaux sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces récolements. Enfin, mises en ligne sur la page CRDOA du site du ministère de la culture, elles sont à la disposition du public.

Dans le département du Lot-et-Garonne, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national**, service à compétence nationale du ministère de la culture. Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission d'assurer l'ameublement des services du Premier ministre, des ministères, des assemblées, des grands corps de l'État et des ambassades de France à l'étranger. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit sont examinées par la commission de contrôle du Mobilier national. Le Mobilier pourvoit également à l'ameublement des résidences présidentielles. Huit inspecteurs sont chargés du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), à la muséographie (bâtiments et équipements), à l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées. Un agent de la CRDOA est mis à disposition du musée national d'art moderne.

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA. **Elle présente pour le département du Lot-et-Garonne, les résultats des récolements et de leurs suites.**

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

1 - Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (classement, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

L'ensemble des 530 œuvres d'art déposées dans le département du Lot-et-Garonne ne sont pas encore toutes récolées.

1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

Déposants	Dernier récolement	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
Cnap	2000	367	272	95	74,11 %
Mobilier national	1999	3	3	0	100,00 %
SMF	2012	160	160	0	100,00 %
TOTAL		530	435	95	82,08 %

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

Pour le Cnap, 272 biens ont déjà été récolés. Le récolement le plus récent date de 2000. Il reste encore 46 communes à récoler, réparties entre 49 dépositaires. La liste des 95 biens à récoler dans ces 46 communes a été transmise en 1999 à la DRAC concernée.

La manufacture de Sèvres n'a pas encore dépouillé ses inventaires concernant ses dépôts éventuels dans ce département.

Le Mobilier national a récolé ses trois dépôts en 1999.

Les musées nationaux ont récolé leurs 160 dépôts dans ce département. Les récolements les plus récents datent de 2012.

La CRDOA observe que le rythme réglementaire de récolement n'est pas toujours respecté. L'éloignement est une première explication, comme le manque de moyens humains et l'absence de collaboration entre les déposants concernés et les services de la DRAC.

1.2 Le résultat des derniers récolements

Déposants	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
Cnap	272	218	54	18,38 %
Mobilier national	3	3	0	0,00 %
SMF	160	113	47	29,37 %
TOTAL	435	334	101	22,30 %

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

Compte-tenu des biens retrouvés après récolement, les biens non localisés représentent 22,30 % des dépôts récolés dans le département soit sensiblement l'équivalent de la moyenne des départements (22,18 %) pour les synthèses déjà publiées.

1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Or cette obligation n'est pas respectée. Le respect de cette obligation permettrait cependant d'éclairer précisément les dépositaires sur la nature des dépôts dont ils bénéficient et de faciliter les récolements.**

A cet égard, chaque année, la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur synthétise les remontées statistiques des préfetures françaises en termes de dépôts d'œuvres d'art. S'agissant du département du Lot-et-Garonne les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur en 2017 ne correspondent pas aux chiffres de la CRDOA et le tableau 2018 ne présente aucun chiffre pour le Lot-et-Garonne.

Un travail conjoint entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat de la commission a été engagé sur cette question.

1.4 La régularisation des «sous-dépôts»

Certains dépositaires déplacent les biens qu'ils ont reçus en dépôt, alors même qu'un tel déplacement doit être autorisé par le déposant. Par exemple, trois biens déposés à la mairie de Marmande ont été localisés au musée Albert Marzelles de Marmande.

La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation de recueillir l'accord du déposant concerné préalablement au déplacement d'un bien. Cette pratique est notamment préjudiciable au bon déroulement des récolements : des biens considérés comme recherchés ont en réalité été juste déplacés dans un autre lieu.

Si ces biens ne reviennent pas dans leur lieu de dépôt initial, **la CRDOA préconise que les déposants concernés régularisent ce déplacement en rédigeant un nouvel arrêté de dépôt.**

2 - Délibérations sur les biens recherchés

Jusqu'au 1er janvier 2018, la CRDOA délibérait sur les suites à donner aux biens non localisés lors d'un récolement. Depuis cette date, et dès lors que la doctrine de la commission est aujourd'hui partagée (cf. annexe 2 : « Post-récolement des dépôts »), les déposants ont été invités à déterminer eux-mêmes les suites à réserver aux constats des biens non localisés, ce qui n'est pas le rôle de la CRDOA.

La CRDOA se concentre désormais sur sa mission de pilotage de ces opérations et de suivi de leurs résultats : elle s'assure que chaque rapport de récolement qui fait apparaître des biens non localisés soit assorti des suites réservées à ces constats. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions. En cas d'absence de conclusions, elle demande aux déposants d'apporter les éclaircissements qui s'imposent sur les suites à donner.

2.1 Le résultat des délibérations

Déposants	Biens recherchés	Biens retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Cnap	54	4	42	8	0
SMF	47	0	12	35	0
TOTAL	101	4	54	43	0

Source : CRDOA

2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement

Deux tableaux : *Les Cyprès, Alger* d'Henri Dabadie (FNAC 3363) et *La plage de Montredon, Marseille* d'Adolphe Gausson (FNAC 3412) déposés en 1911 à la préfecture du Lot-et-Garonne ont été retrouvés en 2001 par le dépositaire dans les locaux du conseil départemental.

Le portrait en pied de *l'empereur Napoléon III* de Léopold Lousteau (FNAC FH 860-163) déposé en 1860 au palais de justice d'Agen, a été retrouvé dans le garage du tribunal de grande instance, par le dépositaire, en 2007.

A l'occasion des préparatifs du transfert de propriété des biens appartenant à l'État à la ville de Nérac, les échanges entre le Cnap et le musée du château Henri IV de Nérac ont conduit le dépositaire à retrouver en juillet 2013, la sculpture en plâtre d'Auguste Suchetet, *Aux Vendanges* (FNAC 1018, FNAC 395) qui n'avait pas été localisée lors du récolement de 1999. Cette œuvre est aujourd'hui gérée directement par le musée.

Ces constats militent pour qu'avant le récolement, les dépositaires réalisent un premier pointage des œuvres déposées à partir de la liste des biens à récoiler que le déposant leur adresse. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans les exemples ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

2.3 Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires, du dépositaire, du déposant (catalogue des biens manquants du portail des collections Joconde pour les musées nationaux) et de la CRDOA.

2.4 Plaintes et titres de perception

Tableau détaillé des plaintes

Déposants	Plainte s demandées	Plaintes déposées	Plaintes restant à déposer
Cnap	8	5	3
SMF	35	35	0
Total	43	40	3

Source : CRDOA

Une déclaration de main courante a été déposée le 25 mars 2003 concernant la disparition de trente-cinq pièces antiques déposées en 1875 au musée de Gajac à Villeneuve-sur-lot (20 objets déposés par le musée du Louvre et 15 haches polies du néolithique déposées par le MAN).

Outre ce dossier suivi par le SMF, le Cnap est concerné par les 8 demandes de plainte pour le département du Lot-et-Garonne, 5 ont été effectivement déposées :

- Deux plaintes ont été déposées le 27 novembre 2006 auprès des services de police d'Agen par le maire pour deux sculptures en marbre non localisées : *Le Comte de Chaudordy* d'Antoine Marie Luc-Labadie (FNAC 1958) et *Jésus et les Docteurs* de Raoul Larché (FNAC 1693,194).

- Trois plaintes ont été déposées le 5 février 2003 auprès de la gendarmerie de Nérac pour une sculpture en plâtre restant non localisée au musée du château Henri IV de Nérac : *Eve* d'Agénor

Doynel de Quincey (FNAC 76) ainsi que pour deux bronzes non localisés à la mairie : *Jacques de Romas* de Daniel-Joseph Bacqué (FNAC 2490) et *La République* de Jean-Antoine Injalbert (FNAC 2037).

Trois plaintes restent à déposer :

- Deux plaintes restent à déposer pour deux portraits impériaux non localisés à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot lors du récolement du Cnap en 2000 : portraits à mi-corps de *l'empereur Napoléon III* de Cornélie Delort (FNAC PFH 1032) et de *l'impératrice Eugénie* de Gustave Henri-Eugène Delhumau (FNAC FH 865-76) déposés en 1857 et 1866 à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot.

- Une plainte reste à déposer pour le portrait à mi-corps de *l'empereur Napoléon III* de Victor Étienne Cesson (FNAC FH 862-64) déposé en 1864 à la sous-préfecture de Nérac, non localisé lors du récolement du Cnap en décembre 1999.

Le Cnap s'assurera du dépôt de ces trois plaintes par les bénéficiaires concernés.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

Par ailleurs, aucun titre de perception n'a été demandé pour le Lot-et-Garonne.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les bénéficiaires de dépôts doivent, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, adresser chaque année au(x) institution(s) dépositaire(s) l'inventaire des dépôts qui leur ont été consentis. Cet inventaire présente la liste des œuvres avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe.

Les synthèses établies par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont notamment pour fonction, dans le cas de synthèses par département, d'informer les préfets et les DRAC de l'ensemble des biens culturels déposés par l'État qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier et, parmi ceux-ci, des biens recherchés.

Les institutions dépositaires, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt de plainte lorsque cette mesure a été décidée. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur les œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°, sauf 10°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « *recolere* », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

Le post-récolement des dépôts :

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une œuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit un **classement** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et dans l'inventaire du dépositaire. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. C'est le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire). La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (systématiquement cumulée avec soit un classement, soit un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette mise à sa charge au profit de l'institution déposante.

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Agen	cathédrale	Cnap	6	4	2	0	2	0	0
Agen	lycée Palissy (chapelle)	Cnap	3	2	1	0	1	0	0
Agen	mairie	Cnap	45	29	16	0	16	0	0
Agen	mairie	Mobilier national	1	1	0	0	0	0	0
Agen	musée	Cnap	56	50	6	0	4	2	0
Agen	musée	SMF	90	88	2	0	2	0	0
Agen	préfecture	Cnap	32	20	12	2	10	0	0
Agen	TGI	Cnap	6	2	4	1	3	0	0
Aiguillon	mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Barbaste	mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Buzet-sur-Baïse	mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Marmande	musée	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Marmande	mairie	Cnap	9	9	0	0	0	0	0
Marmande	sous-préfecture	Cnap	2	2	0	0	0	0	0
Montpezat	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Nérac	mairie	Cnap	4	1	3	0	1	2	0
Nérac	musée château Henri IV	Cnap	21	19	2	1	0	1	0
Nérac	musée château Henri IV	Mobilier national	2	2	0	0	0	0	0
Nérac	musée château Henri IV	SMF	24	14	10	0	10	0	0
Nérac	sous-préfecture	Cnap	2	0	2	0	1	1	0
Poudéas	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Vianne	mairie	Cnap	2	2	0	0	0	0	0
Villeneuve-sur-Lot	lycée Georges Leygues	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Villeneuve-sur-Lot	mairie	Cnap	32	30	2	0	2	0	0

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Villeneuve-sur-Lot	musée de Gajac	Cnap	43	41	2	0	2	0	0
Villeneuve-sur-Lot	musée de Gajac	SMF	46	11	35	0	0	35	0
Villeneuve-sur-lot	sous-préfecture	Cnap	2	0	2	0	0	2	0
Total			435	334	101	4	54	43	0

Source : pour les résultats des récolements : déposants. Pour les résultats des délibérations : CRDOA jusqu'au 31/12/2017 et déposants depuis le 01/01/2018

Vert : tous les biens sont localisés – Jaune : biens recherchés